



COMMUNE
DE
1468 CHEYRES

**REGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE
PARKING DU CHEMIN DES GREVES ET DE SES ABORDS**
ci-dessous « parking »

Le Conseil général de la Commune de Cheyres

Vu

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) ainsi que son règlement d'exécution du 7 décembre 1972 (RELR) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), ainsi que son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) ;

édicte le présent règlement.

I EN GENERAL – PLAN DU PARKING

Article premier

1 Le Conseil communal définit, selon le plan annexé, les différentes zones du parking qui se composent de :

- une zone A de 812 m² fermée à l'aide de barrières et louée à l'année au port intercommunal de Cheyres-Châbles,
- une zone B de 1'516 m² réservée pendant la saison d'hiver principalement pour les bateaux, mis à part 10 places côté nord-est louées toute l'année (142 m²) ainsi que quelques places à l'entrée nord-ouest qui doivent rester libres de bateau,
- une zone C de 1'579 m² composée d'une partie fermée à l'aide d'une barrière côté nord-est pour la location pendant la saison d'été (490 m²). L'entier de cette zone est réservé à l'hivernage des bateaux pendant la saison d'hiver, à l'exception de quelques places à l'entrée nord-ouest qui doivent rester libres de bateau,
- une zone P de 1'665 m² directement à l'entrée de la route du Port qui ne peut pas servir à l'hivernage des bateaux, mis à part des exceptions extraordinaires pour certains gros bateaux,
- une zone Q de 2'634 m² fermée à l'aide de barrières et louée à l'année au port intercommunal de Cheyres-Châbles.

2 Les zones non louées peuvent faire l'objet de taxes aux conditions du chapitre **III Zones à taxes**.

Article 2

Le stationnement sur le parking est réglé sur deux périodes : la saison d'été, de Pâques au 15 octobre et la saison d'hiver, du 15 octobre jusqu'à Pâques.

II ZONES LOUEES

Article 3

Les places ou zones louées, décidées par le Conseil communal, font l'objet d'une convention complémentaire (bail à loyer) régissant les droits et devoirs des parties. Ces conventions sont établies par le Conseil communal de la commune de Cheyres qui en définit les termes, décide des conditions et des locataires éventuels.

III ZONES A TAXES

Article 4

1 La durée maximale du stationnement est limitée. Elle ne s'adresse pas aux locataires, ni aux bateaux durant la saison d'hiver.

2 Une demande de prolongation de cette durée doit être adressée au bureau communal et est soumise à une autorisation du Conseil communal. Cette prolongation ne pourra pas dépasser un mois.

Article 5

1 Le Conseil communal peut décider de soumettre certaines places ou zones à des taxes éventuelles. Dans ce cas, il fixe le montant à l'heure du stationnement, mais au maximum à CHF 2.--/heure. Des forfaits journaliers et hebdomadaires sont possibles, de manière extraordinaire. Cette prestation sera facturée de manière forfaitaire par le Conseil communal, mais au maximum à CHF 22.-- par jour et CHF 154.-- par semaine.

2 Si la commune veut introduire un système de perception d'amendes d'ordre (stationnement à durée limitée), elle doit impérativement demander pour cela la délégation de compétence au Conseil d'Etat.

Article 6

La taxe est due par le conducteur ou, subsidiairement, par le détenteur du véhicule. Ils sont responsables de manière solidaire de la dette.

IV AFFECTATION DES PRODUITS

Article 7

1 Le produit des taxes relatif aux chapitres II et III est affecté à la couverture des frais liés au parking notamment pour :

- l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle,
- le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance des places de parking,
- l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition dudit parking.

2 L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

V HIVERNAGE

Article 8

Le Conseil communal délimite le secteur du domaine public du parking qui peut être mis à disposition pour l'hivernage des bateaux. La période d'hivernage est mentionnée à l'article 2 du présent règlement.

Article 9

1 Les places d'hivernage, zone C, à l'exception de quelques places à l'entrée nord-ouest, sont attribuées **en priorité et dans l'ordre suivant** :

- a) aux locataires des places de la partie de la zone C qui est louée,
- b) aux propriétaires d'embarcations domiciliés sur le territoire de la commune de Cheyres louant une place à l'un des ports communaux de Cheyres,
- c) aux autres propriétaires d'embarcations qui ont une place à l'un des ports communaux de Cheyres,
- d) aux autres propriétaires d'embarcations domiciliés sur la commune de Cheyres,
- e) aux clients des commerces de bateaux de la commune de Cheyres,
- f) à tous les autres propriétaires d'embarcations.

2 Les places d'hivernage pour les autres zones excepté la zone P (sauf éventuellement quelques gros bateaux), quelques places à l'entrée nord-ouest et les 10 places de la zone B situées au nord-est, sont attribuées **en priorité et dans l'ordre suivant** :

- a) aux locataires du port intercommunal,
- b) aux propriétaires d'embarcations domiciliés sur le territoire de la commune de Cheyres louant une place à l'un des autres ports de Cheyres,
- c) aux autres propriétaires d'embarcations qui ont une place à l'un des autres ports de Cheyres,
- d) aux autres propriétaires d'embarcations domiciliés sur la commune de Cheyres,
- e) aux clients des commerces de bateaux de la commune de Cheyres,
- f) à tous les autres propriétaires d'embarcations.

3 Toute personne en possession d'un permis de navigation qui désire hiverner son bateau sur le parking doit s'adresser au garde-port. Celui-ci tient une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes. Le Conseil communal valide ces demandes et délivre les autorisations.

Article 10

Dans tous les cas, le dépôt et le retrait des embarcations doit se faire impérativement par l'intermédiaire du garde-port.

Article 11

Les places d'hivernage sont personnelles et incessibles. Elles ne peuvent être sous-louées ou prêtées à des tiers sans le consentement du Conseil communal.

Article 12

Chaque détenteur d'une place est tenu d'entreposer son bateau de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les bâches, cordes et mâts doivent être bien arrimés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts. Cela est contrôlé par le garde-port.

Article 13

Les locations sont fixées sur la base de la surface hors-tout des bateaux, c'est à dire uniquement les m² du bateau, sans tenir compte de la remorque. Le tarif est fixé à CHF 18.--/m² par saison d'hivernage, mais au maximum à CHF 30.--/m². L'octroi des places d'hivernage peut être refusé aux embarcations trop encombrantes.

Article 14

Les remorques et chariots doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. Ils doivent présenter toute garantie de sécurité. A défaut, ces engins seront évacués par un service spécialisé aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 15

Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure les assurances nécessaires pour se prémunir contre tous les risques liés à l'entreposage de leurs embarcations sur le parking.

Article 16

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir sur le parking par suite de l'entreposage des bateaux.

Article 17

Le Conseil communal peut retirer en tout temps l'autorisation d'hiverner des bateaux aux personnes qui contreviennent de manière grave ou de façon répétée aux dispositions du présent règlement ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location.

Article 18

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières et concernant la navigation, la pêche et la pollution des eaux.

VI DIVERS

Article 19

1 Les places de parc sont strictement prévues pour des véhicules immatriculés et en bon état,

remorques et bateaux compris.

2 Durant toute l'année, les places de parc de ce parking ne peuvent servir que de lieux d'entreposage ou de parcage. Il est formellement interdit de faire des travaux de réparation quelconques sur les véhicules/bateaux parqués/entreposés sur le parking (entretien, réparations, peinture, lavage, vidange, etc.). Il est également interdit de salir ou de polluer cette place et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières grasses, d'y créer des dépôts ou d'y construire des installations quelconques.

3 L'intérieur et les abords des places de parc doivent en tout temps être maintenus en état d'ordre et de propreté par les locataires des lieux.

Article 20

Le Conseil communal peut ordonner en tout temps l'enlèvement, aux frais, risques et périls des propriétaires, des embarcations ou autres objets jugés indésirables sur le parking pour des raisons de sécurité, de risques de nuisance ou de pollution. Il en est de même pour les bateaux en mauvais état.

VII DISPOSITIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Article 21

Le Conseil communal peut prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale. Au besoin, il nomme une personne (contractuel) chargée de dénoncer les infractions aux dispositions du présent règlement.

Article 22

1 Les infractions aux prescriptions des articles 4 alinéa 1, 11, 12 et 19 du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes par une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.--.

2 La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

3 L'application de la législation spéciale, notamment celle sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière, est réservée.

Article 23

1 Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'une réclamation écrite au Conseil communal, conformément à l'article 153 al. 3 LCo.

2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours au Préfet, conformément à l'article 153 al. 1 LCo

3 Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo s'applique.

4 Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont réservées.

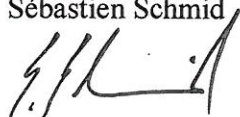
VIII DISPOSITION FINALE – ENTREE EN VIGUEUR

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 4 novembre 2013

Le Président :
Sébastien Schmid



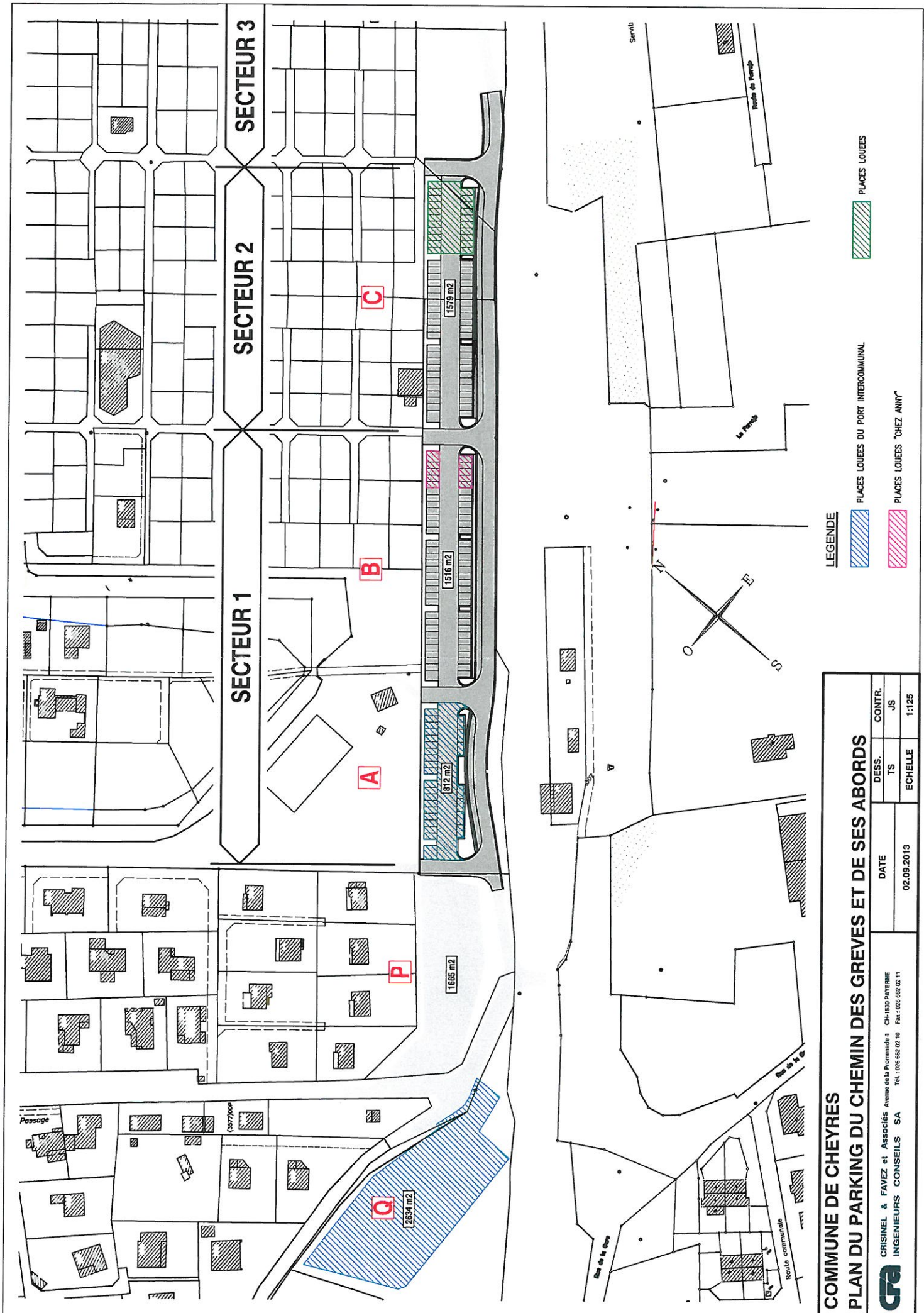
La secrétaire
Danielle Bise



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 26 FEV. 2014

Le Conseiller d'Etat-directeur
Maurice Ropraz





COMMUNE DE CHEYRES
PLAN DU PARKING DU CHEMIN DES GREVES ET DE SES ABORDS

DESS.	CONTR.
TS	JS
DATE	ECHELLE
02.09.2013	1:125

CRISNEL & FAVEZ et Associés Avenue de la Promenade 4 CH-1630 PAYERNE
INGENIEURS CONSEILS SA Tél. : 026 662 02 10 Fax : 026 662 02 11

